

## CONCERTATION SUR L'ADAPTATION DES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (PFMP) ET DU CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION (CCF)

Deux dispositifs sont la marque de l'enseignement et des diplômes professionnels : les périodes de formation en milieu professionnel et le contrôle en cours de formation. Etroitement liés à l'origine, ils ont sensiblement évolué depuis leur création et leur mise en œuvre pose des problèmes auxquels il est indispensable d'apporter des réponses.

En effet, si les principes qui ont prévalu à leur création (qu'il a paru utile de rappeler ci après) demeurent d'actualité, la complexification et les rigidités apparues dans leurs modalités de réalisation ont conduit à de réelles difficultés d'organisation pour les équipes pédagogiques. Les deux dispositifs nécessitent aujourd'hui d'être repensés et redéfinis en vue de les simplifier et de les assouplir, tout en préservant leur crédibilité auprès des candidats et des milieux professionnels.

### I- LES PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel sont apparues sous cette appellation en 1985 lors de la création du baccalauréat professionnel. Elles ont coexisté avec les « périodes de formation en entreprise » (PFE), expression longtemps utilisée dans les diplômes de niveau V. Aujourd'hui, l'intitulé « période de formation en milieu professionnel » est le plus communément admis.

Les périodes de formation en milieu professionnel se distinguent des périodes de stage en ce qu'elles permettent non seulement l'**application de compétences** et de connaissances acquises en établissement de formation mais l'**acquisition de compétences** et de connaissances qui ne peuvent être mises en œuvre que dans des situations réelles de production.

C'est cette raison qui a prévalu lorsque les périodes de formation en milieu professionnel ont été créées. Elles apparaissaient en effet comme la garantie de la professionnalité des titulaires du diplôme et, en conséquence, comme un atout pour leur insertion dans la vie active, dans un pays où l'expérience professionnelle est très souvent une condition nécessaire à l'embauche.

C'est pour afficher et conforter ce rôle qu'elles ont dès l'origine fait l'objet d'une évaluation certificative dans le cadre d'une épreuve spécifique de l'examen, à laquelle sont associés les représentants de l'entreprise ou de la structure d'accueil.

Cependant, leur mise en œuvre se heurte aujourd'hui à un certain nombre de problèmes qui, s'ils n'ont pas été créés par la rénovation de la voie professionnelle, ont pu se trouver amplifiés par la généralisation de l'accès au baccalauréat professionnel en trois ans.

#### 1- Les périodes de formation en milieu professionnel sont une caractéristique des diplômes professionnels

Quel que soit leur niveau, tous les diplômes professionnels intègrent des périodes de formation en milieu professionnel. Elles constituent en premier lieu des **obligations réglementaires** qui figurent :

- dans le règlement général codifié de chacun des diplômes :
  - o art D 337-4 du code de l'éducation pour le CAP :  
« Une période de formation en milieu professionnel est organisée par l'établissement de formation. L'arrêté prévu à l'article D. 337-2 en fixe la durée qui doit être comprise entre douze et seize semaines.  
Les modalités d'organisation, d'évaluation et de dispense de la formation en milieu professionnel sont fixées pour l'ensemble des spécialités par un arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

o art D 337-34 pour le BEP :

« Dans des conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation, une période de formation en entreprise fait l'objet d'une évaluation à l'examen pour les candidats issus des établissements d'enseignement publics et d'enseignement privés sous contrat. »

o art D 337-141 pour la mention complémentaire :

« La formation conduisant à une mention complémentaire comporte, d'une part, une formation en établissement ou en centre de formation et, d'autre part, des périodes de formation en milieu professionnel organisées sous la responsabilité des établissements de formation. »

o art D 337-54 pour le baccalauréat professionnel :

« La formation conduisant au baccalauréat professionnel comporte des périodes de formation en milieu professionnel, organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

Les modalités générales d'organisation de la formation et des périodes de formation en milieu professionnel sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'éducation. »

et art D 337-64 :

« La formation conduisant au baccalauréat professionnel se déroule en milieu professionnel pendant une durée fixée entre douze et vingt-six semaines par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et sur la base d'une convention établie entre les établissements d'enseignement et les entreprises, dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.

La durée de la formation en milieu professionnel peut toutefois être augmentée pour les élèves des établissements dispensant des formations selon un rythme approprié, au titre de l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime, à condition que la formation en centre dure au moins 1 900 heures.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa. Les élèves qui préparent le baccalauréat professionnel par la voie scolaire restent sous statut scolaire pendant leur formation en milieu professionnel. »

o art D 337-130 pour le brevet des métiers d'arts

« La formation conduisant au brevet des métiers d'art comporte des périodes de formation en milieu professionnel comprises entre douze et seize semaines, dont la durée est fixée par l'arrêté prévu à l'article D. 337-126. Ces périodes sont organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

Pour les candidats ayant bénéficié de la décision de positionnement, la durée des périodes de formation en milieu professionnel peut être réduite dans les conditions fixées par le règlement particulier de chaque spécialité.

Pour les candidats préparant l'examen par la voie scolaire, cette durée ne peut être inférieure à la moitié de la durée précisée par l'arrêté de spécialité. »

- dans l'arrêté de création de chaque spécialité des différents diplômes :

o dans la définition des épreuves, qui mentionne précisément les modalités d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel,

o dans une annexe spécifique de l'arrêté, intitulée « organisation de la formation en milieu professionnel », qui précise, pour chaque catégorie de candidats, la durée, les lieux d'accueil et l'organisation générale des périodes de formation en milieu professionnel.

Les périodes de formation en milieu professionnel constituent aussi des **modalités particulières de la formation** et, à ce titre, elles font l'objet :

- de recommandations pédagogiques qui figurent dans la circulaire n° 2000-295 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise dans les formations professionnelles des niveaux V et IV des lycées (BO n° 25 du 29 juin 2000),
- de « conventions de stage », conformes à une convention-type figurant en annexe actualisée de la note de service n° 96-241 relative à la formation en milieu professionnel des élèves de lycée professionnel (BO du 24 octobre 1996),
- de dispositions figurant à l'article 6 de l'arrêté du 1er février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel :  
« Vingt-deux semaines de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), incluant celles nécessaires à la validation du diplôme de niveau V lorsqu'il est préparé dans le cadre du cycle en trois ans, sont prévues sur les trois années du cycle. La répartition annuelle de ces périodes relève de l'autonomie des établissements. Cependant, la durée globale de la PFMP ne peut être partagée en plus de six périodes et la durée de chaque période ne peut être inférieure à trois semaines. »

## **2- Les problèmes soulevés par la mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel**

Les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des périodes de formation en milieu professionnel sont régulièrement soulevés, notamment dans le cadre des commissions professionnelles consultatives qui, appelées à émettre des avis sur les contenus des diplômes professionnels, se prononcent à cette occasion sur les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel figurant dans les documents réglementaires qu'elles examinent.

Quatre types de problèmes ont été identifiés :

### **1- Des problèmes liés au potentiel de lieux d'accueil**

Les représentants des enseignants font observer qu'ils ne disposent pas d'un nombre suffisant de lieux d'accueil pour assurer à tous les élèves la durée des périodes de formation en milieu professionnel réglementairement requise.

En effet, en dépit d'une meilleure mutualisation des lieux d'accueil, en particulier grâce au dispositif « Mon stage en ligne » de l'ONISEP, certains secteurs professionnels ne disposent pas d'un vivier suffisant d'entreprises. Plusieurs raisons peuvent en être la cause : le nombre d'entreprises de certains secteurs a sensiblement diminué suite aux restructurations économiques (secteur textile par exemple), les technologies nouvelles et l'informatisation ont réduit le nombre de salariés et donc de tuteurs potentiels (services administratifs par exemple), des secteurs économiques ont fait le choix d'une externalisation hors du territoire de certaines fonctions (dans le domaine administratif en particulier), les conditions de travail présentent parfois une dangerosité à laquelle les chefs d'entreprise, même s'ils peuvent obtenir des dérogations, préfèrent ne pas exposer des élèves mineurs (chimie par exemple).

On ne peut non plus ignorer les discriminations opérées par certaines entreprises à l'égard de jeunes dont les origines sont considérées avec une grande méfiance.

Le choix des entreprises et des structures professionnelles est donc souvent limité, parfois au détriment de la qualité de l'accueil et de l'accompagnement, indispensables au bon déroulement de la formation.

## **2- Des problèmes liés à l'organisation des formations**

Ce sont principalement les formations conduisant en trois ans au baccalauréat professionnel qui soulèvent le plus de difficultés.

Il est d'abord fait observer que la durée des périodes de formation en milieu professionnel a été standardisée à 22 semaines alors que précédemment, selon les spécialités, elle pouvait varier entre 16 et 20 semaines.

De plus, même si la répartition de périodes de formation en milieu professionnel n'est pas fixée réglementairement, deux éléments contribuent à réduire sensiblement l'autonomie des établissements dans ce domaine :

- le diplôme intermédiaire oblige à une durée de formation en milieu professionnel de 6 semaines (BEP) ou 8 semaines (CAP) dans la première phase de la formation,
- la définition des épreuves annexée aux arrêtés des spécialités (spécialité de baccalauréat professionnel et spécialité de diplôme intermédiaire) fixe le calendrier de passation des (nombreuses) situations d'évaluation par contrôle en cours de formation des différentes épreuves de l'examen.

## **3- Des problèmes liés aux publics concernés**

Les élèves de la voie professionnelle sont peu mobiles et, le plus souvent, disposent de moyens matériels et financiers modestes. Ces éléments influent sur les choix qu'ils opèrent, tant pour leur orientation que pour les lieux où se réalisent les périodes de formation en milieu professionnel.

Le choix de ces lieux est donc trop souvent restreint à un nombre limité d'entreprises de proximité, qui ne permettent pas toujours l'exercice d'activités professionnelles correspondant au niveau du diplôme visé.

Par ailleurs, le public des lycées professionnels, et tout spécifiquement des baccalauréats professionnels, est considéré comme étant plus jeune que dans les années antérieures, d'une part en raison de la diminution du nombre des redoublements en fin de collège, d'autre part en raison d'un accès direct en baccalauréat professionnel, sans le sas que constituait la préparation du BEP en deux ans. Ce public est donc jugé comme étant moins mûr et moins préparé à exercer des activités professionnelles en entreprise.

## **4- Des problèmes liés aux pratiques des équipes pédagogiques**

La circulaire du n° 2000-295 fait obligation aux équipes pédagogiques d'accompagner l'élève dans sa recherche de lieux de formation en milieu professionnel, d'assurer le suivi des périodes qui s'y déroulent et d'en exploiter les résultats.

Néanmoins, dans un certain nombre de cas, les équipes assurent trop peu cet accompagnement et laissent aux élèves le soin de trouver leurs « lieux de stage », prétextant que cela contribue à développer leur sens de l'initiative et leur autonomie. Compte tenu de leur âge et de leur faible mobilité, ces élèves sont plutôt mis en situation de ne pouvoir trouver le lieu adéquat, ce qui contribue à leur découragement vis-à-vis de l'ensemble de la formation.

Pour toutes ces raisons, mais aussi, parfois, compte tenu du manque de motivation des élèves à effectuer une période de formation en dehors de l'établissement scolaire, les services des examens sont confrontés à des demandes de plus en plus nombreuses de dérogation à la durée requise pour pouvoir se présenter à l'examen. La réglementation encadrant strictement ces dérogations, le traitement accordé à ces nombreux cas « hors norme » peut varier d'une académie à l'autre et la DGESCO est sollicitée pour établir des règles officielles de dérogation pour tous ces cas.

### **3- Hypothèses d'évolution**

Il est clair que l'éducation nationale ne peut agir seule sur l'origine de certains dysfonctionnements, en particulier ceux qui tiennent aux entreprises.

En revanche, en l'attente des résultats du bilan de la rénovation de la voie professionnelle, qui pourraient suggérer des évolutions, trois pistes d'amélioration peuvent déjà s'envisager :

- 1- Pour les spécialités de baccalauréat professionnel en cours de création ou de rénovation, moduler la durée des PFMP en fonction du secteur professionnel concerné, dans les limites imparties par l'article D 337-64 du code de l'éducation : 12 à 26 semaines.
- 2- Permettre l'utilisation de 4 semaines de PFMP pour préparer l'accès à l'enseignement supérieur, en particulier l'intégration dans les sections de technicien supérieur.
- 3- Renforcer la qualité des PFMP, notamment en impliquant davantage les milieux professionnels.

Dans cette hypothèse, il conviendra :

- d'actualiser l'arrêté du 1er février 2009 relatif aux « grilles horaires » du baccalauréat professionnel ainsi que ses annexes ;
- de toiletter la circulaire n° 2000-295 du 26 juin 2000 relative à l'encadrement des périodes en entreprise. ;
- de renforcer formellement l'engagement des entreprises dans l'accueil et le suivi des élèves effectuant une PFMP.

## **II- LE CONTROLE EN COURS DE FORMATION (CCF)**

### **1- LE CCF : UNE SPECIFICITE DES DIPLOMES PROFESSIONNELS**

#### **1-1 La création et l'évolution du CCF**

##### **Une anticipation du concept**

Fin des années 70 et début des années 80, une réflexion simultanée introduit la notion d'objectifs dans les diplômes professionnels et la possibilité d'une validation progressive de ceux-ci dans les formations professionnelles :

- en formation continue, sous la direction de Alain Elie, se développe à titre expérimental l'acquisition des diplômes (CAP, BP) par « unités de contrôle capitalisables » (UCC) pouvant être évaluées par contrôle continu (mention en est faite, par exemple, dans le compte rendu de la commission professionnelle consultative métallurgie - 3è CPC, du 2 février 1982) ; ces UCC sont construites en regroupant des objectifs figurant dans un référentiel (terme qui apparaît alors) ;
- dans les formations par apprentissage, sous la direction de l'IGEN M. Visseaux, sont élaborées des « annexes pédagogiques » au CAP, exprimées en « être capable de » et organisées en semestre, dans le but de permettre une meilleure prise en compte de la formation dispensée en entreprise.

Ces deux axes de réflexion sont en lien avec le développement de la pédagogie par objectifs dans les années 60 et 70. Ils sont présentés comme des moyens de modernisation des formations technologiques et professionnelles et les arguments utilisés pour les promouvoir sont ceux que l'on retrouvera pour la mise en œuvre du contrôle en cours de formation, comme en témoignent ces

extraits du discours prononcé par le ministre Alain Savary devant le comité interprofessionnel consultatif (CIC) le 19 janvier 1982 :

*« Les modalités de contrôle des connaissances constituent un autre domaine où des progrès sont nécessaires. Il faut passer de l'examen qui impressionne et qui juge sans appel à un système qui permet à l'élève de se situer, lui montre ses acquis et ses insuffisances. Un tel changement ne peut être plaqué sur les programmes et des méthodes pédagogiques anciennes. Il exige en outre la constitution des équipes de professeurs [...], des programmes modulaires, une pédagogie par objectif, un suivi individualisé des élèves. Essentielles pour lutter contre l'échec scolaire et les sorties prématurées des jeunes sans formation complète, ces modalités de contrôle prendront le nom d'unités capitalisables à certains niveaux, ou trouveront des expressions différentes à d'autres niveaux. Mais l'idée doit inspirer nos travaux. »*

### **La création des baccalauréats professionnels**

Le baccalauréat professionnel est créé en 1985 (décret 85-1267 du 27 novembre 1985) dans le but « d'augmenter sensiblement le pourcentage par classe d'âge d'élèves parvenant au niveau du baccalauréat, de répondre aux besoins exprimés en personnel de niveau IV dans diverses zones d'emploi, et enfin de désenclaver les L.E.P. en ouvrant aux élèves de ces établissements la perspective de filières nouvelles » (compte rendu de la 3<sup>e</sup> CPC du 11 décembre 1985 : on ne peut que noter la similitude de ces arguments avec ceux utilisés lors de la récente rénovation de la voie professionnelle qui a généralisé le cursus en trois ans conduisant au baccalauréat professionnel...).

Cette création s'accompagne de plusieurs innovations pédagogiques :

- « éviter un découpage systématique de l'enseignement par discipline, intégrer au domaine d'enseignement professionnel des disciplines telles que les mathématiques et les sciences mais aussi la gestion, introduire un domaine d'enseignement artistique » (id) ;
- une répartition horaire des 30 heures hebdomadaires d'enseignement permettant « d'effectuer des regroupements et, d'autre part, l'existence d'un horaire laissé à la disposition de chaque élève afin de compléter selon ses besoins l'acquisition des savoirs et savoir-faire » (ibid).

La nouvelle conception du diplôme conduit à reconnaître que certains de ces savoirs et savoir-faire ne peuvent s'acquérir et s'évaluer qu'en « situation réelle de production ». Des « périodes de formation en milieu professionnel » deviennent donc partie intégrante de la formation et de l'évaluation. Celles-ci supposent une participation du tuteur de l'entreprise et, par voie de conséquence, la recherche de nouvelles modalités d'évaluation certificative.

Le décret 86-379 du 11 mars 1986 portant règlement général du baccalauréat professionnel donne une assise réglementaire à ces innovations.

**Concernant plus particulièrement l'évaluation, il est indiqué à l'article 13 :**

**« la validation de tout ou partie des acquis correspondant à trois épreuves de l'examen, dont celle d'éducation physique et sportive et une épreuve prenant en compte la formation accomplie en milieu professionnel, peut s'effectuer sur la base des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes organisé en cours de formation ».**

**C'est la « naissance officielle » du CCF.**

Depuis, à l'occasion de la rénovation des programmes des enseignements généraux, le CCF a été étendu aux unités générales des diplômes, dont la majorité est désormais évaluée sous cette forme (cf. document en annexe sur les épreuves du baccalauréat professionnel).

## **1-2 Les caractéristiques du CCF**

### **Définition**

Le CCF est une modalité d'« **évaluation certificative** », c'est-à-dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Le CCF porte sur les compétences et les connaissances dites

« terminales », qui sont définies dans le référentiel de certification figurant en annexe de l'arrêté de création de chaque diplôme professionnel et qui sont regroupées au sein d'unités.

L'évaluation par CCF est réalisée **par sondage et par les formateurs eux-mêmes** (enseignants et/ou tuteurs ou maîtres d'apprentissage), au moment où ils estiment que les candidats ont le niveau requis ou ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Le CCF s'intègre naturellement dans le processus de la formation. Le formateur évalue, quand c'est possible et sans interrompre ce processus, ceux qui sont réputés avoir atteint les compétences et connaissances visées par la situation d'évaluation.

### **Les objectifs du CCF**

#### **- Adapter l'évaluation à la diversité des situations de formation**

Par définition, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité des mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales ...).

#### **- Rapprocher l'évaluation de l'acte de formation**

Parce qu'il se déroule pendant la formation et non à l'issue de celle-ci, le CCF permet de rétroagir sur la formation. Les situations d'évaluation peuvent donner lieu à des synthèses qui aident le candidat à se situer dans sa formation et constituent pour lui un élément de motivation.

### **Les principes pédagogiques du CCF**

#### **L'homogénéité de l'évaluation**

Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles.

C'est en ce sens que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes selon qu'il s'agit de CCF ou d'épreuves ponctuelles terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

#### **L'approche globale de l'évaluation**

L'évaluation par CCF ne consiste pas à évaluer successivement chacune des compétences et connaissances constitutives du diplôme. Elle requiert une approche globale qui conduit également à ne pas la réduire à une variante de l'épreuve ponctuelle : le CCF ne consiste pas à fractionner l'activité prévue pour l'épreuve ponctuelle, à l'étaler dans le temps ou à la bâtir sur une succession de problématiques qui seraient des sous-ensembles de cette épreuve ponctuelle.

#### **Des situations d'évaluation en nombre limité**

Les compétences constitutives d'une unité sont évaluées dans des situations d'évaluation dont le nombre, limité, est fixé par le règlement d'examen figurant dans l'arrêté de création du diplôme.

#### **Des compétences évaluées en une seule fois**

Afin d'éviter la surévaluation, une compétence, même si elle est mise en œuvre dans plusieurs situations d'évaluation, n'est évaluée que dans une seule situation, sauf consignes particulières du règlement d'examen.

#### **Une évaluation individualisée**

Le CCF n'est pas une succession de plusieurs examens, identiques pour tous : les candidats en formation sont évalués dès qu'ils atteignent l'ensemble des compétences correspondant à la situation faisant l'objet du CCF. Ainsi, l'évaluation simultanée de l'ensemble des candidats en formation ne peut être envisagée que si tous sont réputés avoir atteint le niveau requis pour l'évaluation, ou ont reçu la formation correspondante en fin de période réglementaire prévue pour l'évaluation.

## Une garantie qualité

**Le CCF ne conduit pas à délivrer un « diplôme maison ». L'égalité des candidats est garantie par :**

- un cadrage réglementaire très précis : la définition de l'épreuve par CCF (compétences et connaissances évaluées, description de chaque situation d'évaluation, coefficient, contrôle par les corps d'inspection, communication au jury) figure dans l'arrêté de création du diplôme, à côté de la définition de l'épreuve par contrôle ponctuel ;
- le fait que les évaluateurs, qui sont les enseignants du candidat, auxquels s'adjoignent des représentants des entreprises pour les unités de pratique professionnelle, proposent la note mais ne l'arrêtent pas : cette compétence relève du jury final qui procède le cas échéant aux ajustements nécessaires ;
- le fait que, pour tous les des candidats, quel que soit leur mode d'évaluation (ponctuel ou CCF) :
  - o les compétences et connaissances objets de l'évaluation sont strictement identiques,
  - o les critères d'évaluation sont également les mêmes,
  - o les corps d'inspection veillent tout au long du processus au respect de la réglementation figurant dans l'arrêté de spécialité du diplôme,
  - o c'est le même jury final qui se prononce sur la délivrance du diplôme.

## 2- DES PROBLEMES D'ORGANISATION

### 2-1 Un processus estimé trop lourd

Depuis plusieurs années, le CCF est fréquemment considéré comme trop lourd, trop complexe et très chronophage, notamment depuis son extension à la majorité des épreuves générales. Pour certains, il contribue à la baisse du niveau des diplômes et, en dépit de son encadrement réglementaire, favorise des évaluations inégalitaires qui en font une sorte de « diplôme maison ».

**Le problème se pose plus particulièrement pour le baccalauréat professionnel** : la généralisation du cursus en 3 ans n'a pas eu d'impact sur les modalités de délivrance du diplôme (nombre et définition des épreuves) ; néanmoins, les difficultés liées à la place du diplôme intermédiaire, au grand nombre d'épreuves et sous-épreuves évaluées par contrôle en cours de formation (de 12 à 14, voir l'annexe jointe), à l'augmentation du nombre des situations d'évaluation orales, conduisent à remettre en cause le CCF, en dépit de l'indemnité désormais attribuée aux enseignants ayant en charge sa mise en œuvre.

### 2-2 Des problèmes amplifiés par l'évaluation du diplôme intermédiaire

L'article D 333-2 du code de l'éducation impose aux élèves inscrits dans le cycle en trois ans conduisant au baccalauréat professionnel de se présenter « aux épreuves d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de l'éducation ».

Le choix du diplôme intermédiaire, CAP ou BEP rénové, s'est effectué sur proposition des commissions professionnelles consultatives. Le plus souvent, le BEP a été préféré.

Quel qu'il soit, le diplôme intermédiaire est un « vrai » diplôme de niveau V, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il fait l'objet d'une évaluation et d'une délivrance spécifiques, identiques à celles des candidats qui préparent directement le diplôme (élèves engagés dans des cursus en 2 ans conduisant au CAP, adultes de la formation continue préparant le BEP).

Mais les équipes pédagogiques font souvent valoir que le diplôme intermédiaire amplifie la lourdeur des évaluations en imposant des situations d'évaluation en fin de seconde professionnelle et, surtout, en première professionnelle, au moment où commencent aussi les évaluations du baccalauréat professionnel.



Un récent rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale confirme ce point de vue tout en soulignant l'impact positif du diplôme intermédiaire sur la motivation des élèves.

### **2-3 L'impact sur le fonctionnement des établissements**

La mise en œuvre du CCF conduit à perturber le fonctionnement des établissements de deux manières :

- les situations d'évaluation qui se déroulent sous la forme d'un oral peuvent rarement être positionnées pendant les heures de cours en raison de leur caractère très chronophage ; elles s'organisent donc soit en dehors des heures de cours, générant ainsi des HSE pour les enseignants, soit le plus souvent à l'occasion de « journées banalisées » pendant lesquelles les cours n'ont pas lieu ;
- la mise en œuvre du CCF n'empêche pas la réalisation des épreuves sous forme ponctuelle pour les candidats des CFA non habilités, de la formation continue « privée » et les candidats individuels ; les enseignants des lycées professionnels sont requis pour évaluer ces candidats, ne pouvant ainsi assurer leur enseignement, alors même que le CCF est censé leur épargner cette mobilisation qui empêche la « reconquête du mois de juin ».

### **2-4 Le cas de l'apprentissage**

La pratique du CCF dans les centres de formation d'apprentis suppose l'obtention d'une habilitation accordée par le recteur au vu d'un dossier dont la composition est fixée par des arrêtés de 1992 (pour le niveau V) et de 1995 (pour le niveau IV).

Les acteurs de l'apprentissage ont souligné à plusieurs reprises les difficultés qu'ils rencontrent pour mettre en œuvre cette procédure. Ils signalent notamment :

- la lourdeur administrative de la demande d'habilitation et de son renouvellement,
- les refus d'habilitation liés à l'insuffisance d'heures d'éducation physique et sportive ou à la formation des formateurs Prévention santé environnement,
- les coûts liés au déplacement des formateurs de CFA dans les entreprises,
- le statut des formateurs qui n'intègre pas toujours la dimension « suivi en entreprise »,
- l'absence de formation des maîtres d'apprentissage,
- la faible part réservée à l'enseignement des disciplines générales (pour lesquels l'habilitation risque donc d'être difficile), la spécialisation de beaucoup d'entreprises engendrant un temps de formation consacré à la pratique professionnelle en CFA de plus en plus important,
- la plus ou moins grande souplesse des services académiques d'inspection de l'apprentissage (SAIA) lors de l'instruction de l'habilitation ; les exigences concernant les horaires de formation et la qualification des formateurs sont, par exemple, variables selon les académies.

Concernant la pratique du CCF, il est également constaté des différences notables qui s'expriment notamment :

- dans les consignes des inspecteurs (grilles d'évaluation très différentes d'une académie à l'autre),
- dans le soutien apporté par les régions (prise en compte ou non des coûts de mise en œuvre du CCF),
- dans les choix effectués par les CFA : certains CFA restent réfractaires à la mise en œuvre du CCF,
- dans l'inquiétude de certains secteurs professionnels qui ne sont pas tous favorables au CCF, certains préférant une évaluation terminale ponctuelle considérée comme plus révélatrice des compétences acquises.

## **3- HYPOTHESES D'EVOLUTION**

### **3-1 Un double objectif à sauvegarder**

Le diplôme professionnel doit garder sa spécificité qui est d'attester tout à la fois :

- du **niveau de connaissances et de compétences** atteint par le candidat au regard des exigences figurant dans le référentiel de certification du diplôme
- de sa **qualification professionnelle** au regard de l'emploi.

La contribution des professionnels à sa délivrance demeure donc indispensable.

### 3-2 Des statuts variés à prendre en compte

Le statut des candidats aux diplômes professionnels présente une grande variété : élèves des établissements publics ou privés sous contrat, apprentis dans des centres de formation d'apprentis habilités ou non au contrôle en cours de formation, élèves des établissements hors contrat, adultes de la formation continue, candidats individuels, candidats à la validation des acquis de l'expérience.

Les modalités d'évaluation doivent continuer de prendre en compte ces différents statuts.

### 3-3 Hypothèses pour l'évaluation au baccalauréat professionnel

- **Garder 3 unités en contrôle ponctuel terminal**

Proposition : maintenir les modalités actuelles d'évaluation (sujet national, correction anonyme) des unités « étude de cas professionnelle », « français », « histoire-géographie-éducation civique ».

- **Redéfinir le contrôle en cours de formation comme un processus associant des évaluations en cours d'année et une épreuve terminale en établissement**

Proposition : pour les autres unités du diplôme, procéder à une évaluation par contrôle en cours de formation selon des modalités renouvelées :

- en terminale, arrêter une note traduisant les évaluations réalisées pendant la dernière partie du cursus ;  
définir la période de formation à prendre en compte : dernière année de formation ? premier semestre de la dernière année ?
- au dernier semestre de la formation, organiser en complément une évaluation terminale en établissement ; la définition de la dernière situation d'évaluation par CCF figurant dans les arrêtés de spécialité actuels pourrait être utilisée.

Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de définir le poids respectif des évaluations en cours d'année et de l'épreuve complémentaire terminale.

### 3-4 Hypothèses relatives au diplôme intermédiaire

Proposition pour le BEP :

- Pour les 5 unités obligatoires, suppression du CCF et remplacement par des « évaluations en cours d'année » portant sur le 2<sup>e</sup> semestre de la seconde professionnelle et le premier semestre de la classe de première (ou seulement celui-ci).

Proposition pour le CAP :

- afin de garder sa valeur au diplôme, qu'il soit préparé directement en 2 ans ou passé dans le cadre du cursus bac pro, les modalités d'évaluation seraient identiques pour les deux types de candidats ;
- 2 unités obligatoires seraient évaluées en mode ponctuel terminal : une unité générale et unité professionnelle ;

- les 5 autres unités obligatoires seraient évaluées par contrôle en cours de formation, conçu à l'identique de la nouvelle définition donnée pour le baccalauréat professionnel : évaluations en cours d'année associées à une épreuve terminale en établissement.

#### **4- IMPACT REGLEMENTAIRE**

Un arrêté transversal pourrait fixer la définition du contrôle en cours de formation.

Des arrêtés spécifiques à chacun des diplômes concernés (dans un premier temps CAP, BEP et baccalauréat professionnel) devraient ensuite redéfinir les épreuves faisant l'objet d'une évaluation par CCF.

En l'attente d'autres modifications qui pourraient être la conséquence des résultats du bilan de la rénovation de la voie professionnelle, il conviendrait d'éviter de retoucher les arrêtés relatifs aux quelque 90 spécialités de baccalauréat professionnel, 198 spécialités de CAP et 49 BEP, options comprises.

Enfin, il serait nécessaire de fixer dans un texte publié au BOEN les modalités de mise en œuvre des évaluations en cours d'année, premier élément constitutif du nouveau CCF, afin d'éviter notamment les risques d'inégalité entre les candidats (par exemple le fait que la note obtenue soit la moyenne de trois notes dans un établissement et de six notes dans un autre...).

### Les épreuves du baccalauréat professionnel

#### Nombre d'épreuves, disciplines, coefficients

La réglementation prévoit que le baccalauréat professionnel comprend 7 épreuves obligatoires et une épreuve facultative. Toutefois, les épreuves peuvent comprendre des sous-épreuves.

Epreuves et sous-épreuves constituent les « unités » du diplôme.

De ce fait, la plupart des bacs pro comportent de 12 à 14 unités qui se décomposent le plus souvent comme suit :

- étude de cas à caractère professionnel (coefficient 4)
- technologie professionnelle (coefficient 3 ou 4)
- pratique professionnelle (peut comprendre 2 unités, coefficient 4 à 6)
- activités réalisées lors des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP - coefficient 3 à 4)
- économie-gestion (secteur de la production) ou économie droit (secteur des services) (coefficient 1)
- prévention santé environnement (coefficient 1)
- mathématiques (coefficient 1 ou 1,5 selon la spécialité)
- sciences physiques et chimiques (si pas de langue vivante 2) (coefficient 1,5)
- français (coefficient 2,5)
- histoire géographie éducation civique (coefficient 2,5)
- langue vivante 1 (coefficient 2)
- langue vivante 2 (si pas de sciences physiques et chimiques) (coefficient 2)
- arts appliqués et cultures artistiques (coefficient 1)
- éducation physique et sportive (coefficient 1)

+ une épreuve facultative de langue vivante.

Deux observations :

- le nombre des unités dites « générales » est supérieur au nombre des unités dites « professionnelles » : 8 à 9 contre 4 à 5
- mais le total des coefficients des unités professionnelles est toujours supérieur au total des coefficients des unités dites « générales » : 14 à 18 contre 12 à 14.

#### Contrôle ponctuel terminal et contrôle en cours de formation (CCF)

**Les candidats ne choisissent pas l'une ou l'autre des formes d'évaluation : leur statut détermine s'ils relèvent du contrôle ponctuel terminal ou d'un contrôle réalisé par CCF.**

- 1- Relèvent exclusivement d'épreuves ponctuelles terminales dans un centre d'examen les candidats des établissements privés hors contrat, les candidats de la formation continue hors GRETA, les candidats individuels, les apprentis des CFA non habilités à pratiquer le CCF.
- 2- Relèvent du CCF les élèves des établissements publics et privés sous contrat, les stagiaires des GRETA et les apprentis des CFA habilités.

Le CCF ne s'applique pas à la totalité des unités mais à la plupart d'entre elles. Sont évaluées en ponctuel les 3 unités suivantes : étude de cas à caractère professionnel, français, histoire géographie éducation civique. Selon les spécialités, s'ajoute parfois l'unité de technologie. Toutes les autres unités sont évaluées par un contrôle en cours de formation, qui comprend pour chacune 1 à 3 situations d'évaluation réalisées pendant la deuxième moitié de la formation.